



Route du Moulin 49
1782 Lossy

secretariat@lasonnaz.ch
www.lasonnaz.ch

*Affaire traitée par Denis Grandgirard
Syndic
☎ 079 668 81 54*

Conseil d'Etat (CE)
du canton de Fribourg
Chancellerie
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Lossy, le 28 juin 2022

Réponse de la commune de La Sonnaz à la lettre du Conseil d'Etat du 31 mai 2022 / 8 juin 2022, consultation adressée aux conseils communaux des communes dont le territoire est touché par une fiche éolienne du plan directeur cantonal

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Madame la Conseillère d'Etat,

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre susmentionnée dont nous avons pris connaissance avec toute l'attention que requiert le sujet. Avant de vous faire part de notre détermination sur son contenu et, respectivement, sur les différentes propositions qui nous y sont faites, il nous apparaît important de rappeler le contexte juridique et politique dans lequel se trouve le dossier de l'éolien dans nos communes.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Depuis que le PDCant est entré en force en 2020, son volet éolien a été fortement contesté par notre population. Les votations qui ont eu lieu en assemblée communale ou auprès de l'ensemble de la population ont démontré de manière incontestable l'opposition de cette dernière au développement de parcs éoliens tels que prévus par le PDCant. La contestation a porté pour l'essentiel sur l'engagement de l'entreprise ennova comme expert du Service de l'énergie, alors qu'elle-même ou sa propriétaire (les Services industriels de Genève), ont des intérêts dans des projets éoliens, seuls ou en collaboration avec Groupe E, respectivement Greenwatt. Il apparaît aujourd'hui qu'il en a résulté des vices fondamentaux notamment dans l'étude de base qui fonde le volet éolien du Plan directeur cantonal (PDirCant). La contestation a aussi son origine dans la culture du secret qui a entouré la prospection des sites éoliens par les promoteurs, qui se retrouvent aujourd'hui inscrits au PDirCant. Tout cela a conduit à une destruction massive de la confiance de nos citoyens dans ce dossier.

S'appuyant sur cette volonté populaire déterminée, de nombreux conseils communaux ont déposé devant votre autorité une **demande de reconsidération** de la fiche T121 Energie éolienne du PDCant et des sept fiches de projet P0305 à P0311. Par mail du 21 décembre 2021, votre autorité a estimé qu'elle ne pouvait pas entrer en matière et renvoyait ces

communes à faire état de leurs griefs à l'occasion de la révision partielle dudit plan justement en consultation jusqu'au 17 mars 2022. Contre cette décision de non entrée en matière, onze communes ont recouru au Tribunal fédéral. Cette procédure est pendante, le Tribunal fédéral ayant donné la possibilité aux recourantes de se déterminer sur votre réponse du 10 mai 2022.

Parallèlement et subsidiairement à cette procédure judiciaire, de nombreuses communes ont saisi l'opportunité que votre autorité leur avait offerte et ont déposé, dans la procédure de révision partielle du PDCant, leur **demande de révision complète du volet éolien du PDCant**.

A ces procédures judiciaire et administrative, s'ajoute le dépôt devant le Grand Conseil du **Mandat 2022-GC-63** soutenu par 62 députés demandant la révision complète du volet éolien du PDCant, avec des garanties solides d'indépendance et de transparence. Ce mandat ayant été transmis le 24 mars 2022, votre autorité a cinq mois pour y répondre. Logiquement, ce mandat devrait être traité par le Grand Conseil à la session de septembre.

B. PRISE DE POSITION SUR VOTRE LETTRE DU 31 MAI 2022 / 8 JUIN 2022

1. En préambule

La consultation que votre autorité initie par ce courrier n'est ouverte qu'aux communes dont le territoire est touché par un projet éolien du PDCant. Cette limitation entérine *de facto* les résultats de la procédure d'élaboration du PDCant, résultats que nous nous acharnons à dénoncer dans les diverses procédures mentionnées sous point 1. Accepter maintenant d'entrer en matière sur les divers moyens que votre autorité veut mettre en place - que nous examinerons en détail ci-dessous - revient à vider de leur sens toutes les procédures demandant la révision complète du volet éolien du PDCant ou, à tout le moins, à y affaiblir notre position. Votre autorité ne manquerait pas de le relever par la suite.

Comme nos conseils communaux continuent à penser que le choix des sites éoliens du PDCant résulte d'une procédure viciée et nulle *ab ovo* puisque la société chargée de l'élaboration de ce chapitre n'est autre qu'un promoteur ayant des intérêts directs dans les parcs inscrits dans le PDCant, nous estimons que cette procédure de consultation devrait être ouverte à l'ensemble des communes fribourgeoises.

2. Examen des propositions

2.1 Etudes du vent

Comme le conseil d'Etat, nous estimons que le vent est le critère le plus important pour le choix d'un site éolien. Les enjeux de la politique climatique imposent de rechercher les sites les plus productifs. Malheureusement, dans le PDCant, ce critère n'a été pondéré qu'à 10% de la note globale. Il suffisait qu'un site soit facilement accessible ou proche de connexions électriques pour qu'il soit priorisé. Ceci est d'autant plus incompréhensible que le seuil minimal de vitesse de vent annuelle fixé par l'étude de base (2016) est très bas (4,5 m/s) au moyen, alors que l'évaluation du potentiel éolien du canton de Fribourg (New Energy Scout, 2014) fixait ce seuil minimal à 5 m/s, ce qui représente une différence de production électrique d'environ 38 %. Ce ne sont donc pas les sites les plus productifs qui ont été retenus.

Avant de commencer à entreprendre des études de vent selon le bon vouloir de l'un ou l'autre conseils communaux, il est indispensable de déterminer sur l'ensemble du territoire cantonal, quels sont les sites les plus venteux du canton. Les mesures de vent récoltées depuis des dizaines d'années par Meteosuisse, organe public indépendant, permettront de déterminer ces endroits. Surtout, il incombera au COPIL de définir lui-même les critères qui

permettront de déterminer où et comment des mesures de vent devront avoir lieu moyennant le soutien préalable des communes concernées et de leur population.

2.2 Mise en place d'un COPIL pour mener une expertise indépendante et /ou des études indépendantes

2.2.1 Composition du COPIL

Si nous comparons la composition que votre autorité propose avec celle prévue par le Mandat 2022-GC-63, nous devons constater que la présence de deux députés a été biffée ainsi que celle de deux experts indépendants. Quant aux associations concernées par des projets éoliens, il faut que ce soient des associations protégeant la nature et non pas l'environnement, les intérêts étant divergents sur cette question.

Par conséquent, nous préférons la composition telle que prévue par le Mandat 2022-GC-63.

2.2.2 Le mandat du COPIL

Dans votre proposition, le mandat consisterait à examiner, par rapport aux demandes de la Confédération et aux travaux déjà effectués dans le cadre de la planification éolienne, si le processus, la méthodologie et les critères fixés selon les exigences en vigueur, notamment la pertinence de ces derniers, ont été pris correctement en considération dans l'étude qui a mené aux choix des sites potentiels de production d'énergie éolienne dans le canton, et par conséquent à l'élaboration des sept fiches de projet "site éolien" contenues dans le PDCant et quelles sont les éventuelles études complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Ce mandat limite les champs d'investigation de l'expert puisque celui-ci devrait tenir compte des travaux déjà effectués dans le cadre de la planification éolienne. On rappellera que certains mandataires qui ont effectué ces études étaient les mandataires qui ont travaillé précédemment pour ennova et que certaines de ces études ont simplement été « recyclées » pour le PDCant. Quant aux critères, l'expert, en accord avec le COPIL, ne devrait pas avoir seulement comme tâche d'en évaluer leur pertinence mais devrait pouvoir les réexaminer librement ainsi que de redéfinir leur seuil d'évaluation et leur pondération.

Nous préférons les propositions faites par le Mandat 2022-GC-63 qui sont sans équivoque, à savoir : *« nous demandons que le canton reprenne l'élaboration du volet éolien du PDC à partir de l'exclusion des sites protégés par des intérêts fédéraux et que les sites susceptibles de recevoir des éoliennes soient désignés de façon objective et neutre en consultant la population locale... »*

Le comité de pilotage reprendra d'abord la définition des critères et leur pondération. Puis, il ordonnera les études nécessaires, dont il confiera la réalisation à des bureaux dont l'indépendance aura été vérifiée. »

En outre, la mise en œuvre de ces études sur le terrain (ex : mâts de mesures du potentiel éolien), **nécessitera l'accord des communes concernées par un vote consultatif de la population**. Cette condition prévue dans le mandat nous paraît incontournable.

3) Implantation d'une éolienne-test

En plus des arguments déjà développés ci-dessus, nous devons fermement nous opposer à l'implantation d'une éolienne-test qui est un non-sens économique et constituerait la politique du fait accompli. Pour constituer une mesure crédible, cette éolienne devrait être de la même hauteur que celles prévues dans le PDCant., soit 230 mètres. Le coût de l'installation d'une telle éolienne s'élèverait à plusieurs millions de francs et nécessiterait la construction d'infrastructures importantes (route, connexion au réseau).

Il est évident que cette éolienne ne sera jamais démontée avant la fin des 20 ans de son existence puisque le site n'aura pas été choisi comme étant le plus venteux mais étant la concrétisation du message politique des autorités communales du site : il y aura donc suffisamment de vent pour la laisser là où elle se trouve !

C. CONCLUSION

Après le développement de tous nos arguments, nous arrivons à la conclusion que le seul moyen d'avancer dans ce dossier difficile qui pèse sur notre population et envenime la vie de nos concitoyens, qui trouble l'harmonie de notre canton et qui donne de celui-ci une image peu favorable de son fonctionnement et de sa gouvernance, est de reprendre l'étude du volet éolien à ses prémices selon la manière prévue par le Mandat 2022-GC-63.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Madame, Messieurs les Membres du Conseil d'Etat, Madame la Chancelière, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :

Denis Grandgirard



La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden